

## **Statuts du Happy Run Club**

### **Forme juridique, but et siège**

#### **Art. 1**

Sous le nom de "Happy Run Club" (ci-après « le club »), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Art. 2**

L'Association a pour but :

- L'organisation d'événements sportifs ou en lien avec la pratique sportive.
- D'encourager l'esprit d'aventure chez les participants des événements susmentionnés.
- Le cas échéant et dans le contexte des événements susmentionnés, la collecte de fonds et la vente de biens et services afin de soutenir des organismes tiers à but non-lucratif (ci-après "ultime bénéficiaire").

#### **Art. 3**

Le siège de l'Association est à Lausanne.

#### **Art. 4**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des dons et legs en tout genre
- des recettes provenant des événements (manifestations) et activités qu'elle organise ainsi que de l'éventuelle vente de biens et services.
- le cas échéant, du sponsoring
- le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

#### **Art. 5**

Le comité a la charge de proposer du/des ultime(s) bénéficiaire(s) des événements futurs lors de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire réunie dans ce but. La proposition est adoptée par le vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale en question.

### **Organisation**

#### **Art. 6**

Peuvent devenir membres les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. La décision d'admission d'un membre revient au comité qui en informe l'assemblée générale.

#### **Art 7**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, l'absence prolongée sans motif ou à la suite du décès.

#### **Art. 8**

La démission d'un membre de l'association est possible en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 1 semaine avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

#### **Art. 9**

Aucune cotisation n'est perçue auprès des membres.

#### Art. 10

Le Comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée générale. Nommé par cette dernière, il se constitue lui-même et inclut notamment les rôles suivants : président, co-président et trésorier. Les membres du comité ont la possibilité d'endosser plusieurs rôles, tant dans le comité que dans l'association. Il est nécessaire d'être membre de l'association pour faire partie du comité.

#### Art. 11

L'association est engagée valablement par la signature individuelle du président, ou celle du co-président si la situation l'exige.

#### Art. 12

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier trimestre. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail ou autre moyen de communication est admis.

#### Art.13

Chaque membre dispose d'un vote unique. Les décisions prises lors de l'assemblée générale le sont à la majorité des membres présents. En cas d'équivalence des votes, la voix du président est déterminante.

#### Art. 14

Si ceci est jugé utile, l'assemblée générale élit 1 vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est d'un an avec possibilité de réélection.

#### Art. 15

Dans les affaires courantes, le comité et les membres de l'association sont encouragés à prendre les décisions nécessaires à la poursuite du but de l'association, ceci dans le cadre des valeurs du club et dans le périmètre opérationnel défini pour les fonctions données.

#### Art.16

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

#### Art. 17

La modification des présents statuts ne peut être faite que sur préavis du Comité, par une assemblée générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour. L'envoi des convocations par e-mail ou autre moyen de communication est admis.

#### Art. 18

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par la moitié des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme tiers à but non lucratif. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17.11.2024 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Président

Co-président